

PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION AQUITAINE / POITOU-CHARENTES

Entre les soussignées :

La ligue FFBT d'AQUITAINE, association Loi de 1901, organe déconcentré de la Fédération Française de Ball-Trap et de tir à balle (FFBT), déclarée à la Préfecture de BORDEAUX en date du 7 Novembre 1985 portant le numéro SIRET 420 828 444 00018 (n° RNA W332009675) et ayant son siège social au 6 AVENUE DES MESANGES 33127 MARTIGNAS SUR JALLE

Représentée par M. BOUTIN MAURICE agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président, dûment mandaté à l'effet des présentes en vertu d'un vote de l'Assemblée Générale de la ligue FFBT d'AQUITAINE en date du 21/01/2017.

Ci-après dénommée « **la ligue absorbante** »

D'une part,

ET

La ligue FFBT de POITOU-CHARENTES, association Loi de 1901, organe déconcentré de la Fédération Française de Ball-Trap et de tir à balle (FFBT), déclarée à la Sous-Préfecture de ROCHEFORT, en date du 12 JANVIER 1987, portant le numéro SIRET 510 911 456 00018 et ayant son siège social au 5 RUE DES RIDOLLIERES 17620 BEAUGEAY,

Représentée par M. ROSSIGNOL JOEL agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président, dûment mandaté à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du comité directeur de la ligue FFBT de POITOU-CHARENTES en date du 14/01/2017,

Ci-après dénommée « **la ligue absorbée** »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. CARACTERISTIQUES ET OBJET DES LIGUES CONTRACTANTES

1.1. Caractéristiques communes des ligues contractantes

La ligue FFBT d'AQUITAINE (*ligue absorbante*) et la ligue FFBT de POITOU-CHARENTES (*ligue absorbée*) sont placées sous la tutelle de la FFBT mais jouissent d'une autorité administrative et financière. Elles constituent l'unité administrative de la FFBT au niveau de leur territoire. Elles regroupent et représentent les associations affiliées à la FFBT situées sur leur territoire.

Leurs statuts et règlements sont compatibles avec ceux de la FFBT.

Elles ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et aux règlements de la FFBT et s'obligent à appliquer l'ensemble de ces textes qui ont valeur obligatoire pour elles, les associations affiliées sur leur territoire et les membres qui en dépendent. Leurs décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la FFBT. Elles disposent d'une délégation de pouvoirs de la FFBT, pour exercer leur mission en tant qu'organisme déconcentré.

A ce titre, elles sont chargées de :

- La pratique et l'enseignement du tir sportif aux armes de chasse suivant les règlements techniques de la FFBT ;
- L'organisation de compétitions, de concours et de manifestations ;
- L'organisation de formation, de stages, de conférences se rapportant au maniement des armes de chasse dans les conditions optimales de sécurité ;
- L'incitation à la création de stades ou stands de tir, et la mise en œuvre de moyens pour assurer leur pérennité ;
- La contribution à la promotion du ball-trap ;
- La représentation de leurs membres toutes les fois qu'une action collective doit être exercée en la matière ;
- Et plus généralement tout ce qui est lié à la pratique du tir en entraînement et en compétition.

Leur durée est illimitée.

1.2. Ressort géographique

Le ressort territorial de la ligue FFBT d'AQUITAINE (*ligue absorbante*) correspond, à la date du présent traité, aux départements de DORDOGNE, GIRONDE, LANDES, LOT ET GARONNE, PYRENEES ATLANTIQUES.

Le ressort territorial de la ligue FFBT de POITOU-CHARENTES (*ligue absorbée*) correspond, à la date du présent traité, aux départements de CHARENTE, CHARENTE-MARITIME, DEUX-SEVRES, VIENNE.

CECI EXPOSE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

2. OBJET, MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération, objet des présentes, s'inscrit dans le cadre de la restructuration territoriale administrative française et son nouveau découpage en 13 grandes régions métropolitaines.

Eu égard à cette réforme et de la réorganisation qui s'en est suivie des services déconcentrés du Ministère chargé des sports, la Fédération Française de Ball-Trap et de tir à balle a modifié en conséquence le ressort territorial de ses structures déconcentrées.

Aussi, avec l'accord de la FFBT, le présent traité a pour objet la fusion par voie d'absorption de la ligue FFBT de POITOU-CHARENTES (*ligue absorbée*) par la ligue FFBT d'AQUITAINE (*ligue absorbante*). Les statuts de la ligue absorbante seront modifiés afin de les rendre conformes aux statuts-types définis par le comité directeur de la FFBT. En outre, la ligue absorbante aura pour nouvelle dénomination « **COMITE REGIONAL DE BALL-TRAP DE NOUVELLE-AQUITAINE** » et son nouveau ressort territorial correspondra à la nouvelle région administrative de NOUVELLE-AQUITAINE.

Par suite, les motifs et buts de la fusion-absorption entre ces deux ligues sont les suivants :

- faire coïncider la représentation déconcentrée régionale de la FFBT avec le découpage administratif régional de l'État dans la nouvelle région de NOUVELLE-AQUITAINE
- assurer une meilleure coordination du développement de la pratique des activités physiques et sportives gérées par la FFBT dans cette région,
- mutualiser les moyens des deux ligues et permettre une gestion plus efficace de leurs activités dans la région précitée.

3. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION – DATE D'EFFET COMPTABLE DE LA FUSION

3.1. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

L'exercice comptable de la ligue absorbante comme de la ligue absorbée correspond à l'année civile et se termine le 31 décembre.

Pour établir les conditions de l'opération, ont été retenus les comptes et bilans de chacune des deux ligues arrêtés au 31 Décembre 2016.

- Tels qu'approuvés par son assemblée générale du 14 Janvier 2017 s'agissant de la ligue absorbée.
- Tels qu'approuvés par son assemblée générale du 21 Janvier 2017 s'agissant de la ligue absorbante.

Ces comptes et bilans ont servi à déterminer les éléments d'actifs et de passifs qui seront apportés à la ligue absorbante, ou pris en charge par cette dernière au titre de la fusion.

3.2. Date d'effet de la fusion

Option effet rétroactif

De commune intention des parties, la fusion aura, d'un point de vue comptable, un effet rétroactif au 1^{er} Janvier 2017.

Etant donné le caractère rétroactif de la fusion, toutes les opérations actives et passives réalisées par la ligue absorbée depuis le 1^{er} Janvier 2017 seront ainsi réputées avoir été réalisées pour le compte de la ligue absorbante qui les reprendra dans ses comptes.

La ligue absorbée transmettra à la ligue absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion.

4. EVALUATION ET DESIGNATION DE L'APPORT

La ligue FFBT de POITOU-CHARENTES (*ligue absorbée*) fait apport à la ligue FFBT d'AQUITAINE (*ligue absorbante*) sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière, de tous ses éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations tel que le tout existait à la date du 31 Décembre 2016, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} Janvier 2017, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date définitive de la fusion.

Les éléments d'actifs et de passifs tels qu'ils figurent dans les comptes de la ligue FFBT de POITOU-CHARENTES (*ligue absorbée*), au 31 Décembre 2016 sont les suivants :

4.1. Désignation et évaluation de l'actif apporté

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 Décembre 2016, à titre indicatif, et sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable :

– Actif immobilisé		0,00 €
• Immobilisations incorporelles	0,00 €	
• Immobilisations corporelles (appartement et immeuble)	0,00 €	
– Actif circulant		0,00 €
• Stocks	0,00 €	
• Créances	0,00 €	
• Banques	14 262,14 €	
o Compte courant :	2 403,64 €	
o Livret Crédit Mutuel :	10 188,24 €	
o Parts sociales :	15,00 €	
o Caisse :	1 655,26 €	
• Valeurs mobilières de placement	0,00 €	
TOTAL DE L'ACTIF APORTE		14 262,14 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la ligue FFBT de POITOU-CHARENTES (*ligue absorbée*) à la ligue FFBT d'AQUITAINE (*ligue absorbante*) comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

4.2. Passif pris en charge

La ligue FFBT d'AQUITAINE (*ligue absorbante*) prendra à sa charge et acquittera en lieu et place de la ligue FFBT de POITOU-CHARENTES (*ligue absorbée*) l'intégralité du passif de ladite ligue et, ci-après indiqué, tel qu'il existait à la date du 31 Décembre 2016 et tel qu'il existera au jour de la réalisation effective de la fusion.

– Dettes		0,00 €
• Dettes fiscales et sociales	0,00 €	
• Dettes fournisseurs	0,00 €	
• Emprunts	0,00 €	
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE		0,00 €

4.3. Situation nette

– Actif apporté :	14 262,14 €
– Passif pris en charge :	0,00 €
Soit une SITUATION NETTE de	14 262,14 €

4.4. Engagements hors bilan (*contrats en cours autres que les contrats de travail, cautions, contentieux en cours, contrats assortis de garanties, engagements restant dus sur des investissements en cours, risques fiscaux et sociaux latents...*) : article sans objet

5. DECLARATIONS GENERALES

M. ROSSIGNOL JOEL, Président de la ligue FFBT de POITOU-CHARENTES (*ligue absorbée*)

déclare, au nom de ladite ligue que :

- La ligue absorbée est propriétaire des actifs transférés ;
- La ligue absorbée est à jour des tous impôts exigibles ;
- La ligue absorbée ne s'est jamais portée caution ou garant de quelque engagement que ce soit, autres que ceux mentionnés dans le présent acte ;
- Il n'existe aucune inscription sur aucun actif de la ligue ;
- Il n'existe pas d'engagement hors bilan autres que ceux mentionnés dans le présent acte dans la désignation de l'actif et du passif à transmettre ;
- La ligue absorbée n'a jamais été en état de cessation de paiement, en état de liquidation ou de redressement judiciaire.
- La ligue absorbée n'est propriétaire d'aucun immeuble.
- La ligue absorbée n'a pas la qualité d'employeur et, par suite, n'a aucun salarié au jour du présent traité.
- que l'apport des baux de toute nature a été autorisé par les bailleurs respectifs.
- que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la ligue absorbée ont été remis à la ligue absorbante ;
- et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés.

M. BOUTIN MAURICE, Président de la ligue FFBT d'AQUITAINE (*ligue absorbante*), reconnaît avoir pris connaissance et avoir été pleinement informé de la situation tant active que passive de la ligue FFBT de POITOU-CHARENTES (*ligue absorbée*) depuis le 31 Décembre 2016.

6. CONDITIONS DES APPORTS

6.1. Propriété et jouissance

La ligue absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la ligue absorbée, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la ligue absorbée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion. L'apport pur et simple des biens et droits se fera à titre gracieux.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférents aux biens apportés, incomberont à la ligue absorbante, cette dernière acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors, comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2017.

6.2. Charges et conditions

6.2.1. En ce qui concerne la ligue FFBT d'AQUITAINE. (*ligue absorbante*)

La présente fusion par absorption est faite sous les charges et conditions de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que la ligue absorbante accomplira et exécutera et que les parties garantissent, à savoir :

- a) Dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamées par les tiers, elle sera tenu d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement, bénéficiera de toute réduction.
- b) Elle procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens relatives tant à ladite opération qu'à sa propre situation et à celle de la ligue absorbée.
- c) Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouvent à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

A cet égard, M. BOUTIN MAURICE, président de la ligue FFBT d'AQUITAINE (*ligue absorbante*), agissant ès qualité de mandataire, déclare être parfaitement informé des caractéristiques de la ligue absorbée et reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample description aux présentes.

- d) Elle exécutera, à compter de la date de réalisation de la fusion, et en lieu et place de la ligue absorbée, toutes les charges et obligations des baux de toute nature qui lui sont apportés avec l'autorisation des bailleurs respectifs.
- e) Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés, de même que ceux qui sont ou seront, inhérentes à leur exploitation.
- f) Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1690 du code civil, dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls ;
- g) Le cas échéant, elle poursuivra et reprendra à son compte toute action en justice à laquelle la ligue absorbée est partie ;
- h) Elle sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1690 du code civil, purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachés aux créances incluses dans les apports.
- i) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations et activités de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait, à l'avenir, être nécessaire, le tout à ses risques et périls.
- j) Elle respectera et fera exécuter le calendrier sportif tel qu'établi par la ligue absorbée pour la saison en cours, sauf autorisation de modification accordée par la FFBT.

6.2.2. En ce qui concerne la ligue FFBT de POITOU-CHARENTES (*ligue absorbée*)

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que la ligue FFBT de POITOU-CHARENTES (*ligue absorbée*) s'oblige à accomplir et à exécuter, à savoir :

- a) Sauf accord exprès de la ligue FFBT d'AQUITAINE (*ligue absorbante*), la ligue FFBT de POITOU-CHARENTES (*ligue absorbée*) s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation directe de son objet.
Elle s'interdit, de même, sous réserve de l'accord préalable de la ligue absorbante, de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les emprunts, hypothèques, baux, acquisitions immobilières, ou autres.
- b) Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un co-contractant, ou d'un tiers quelconque, la ligue FFBT de POITOU-CHARENTES (*ligue absorbée*) sollicitera en temps utile les accords ou les agréments nécessaires et en justifiera auprès de la ligue absorbante.
- c) La ligue FFBT de POITOU-CHARENTES (*ligue absorbée*) s'oblige à fournir à la ligue absorbante tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

7. CONTREPARTIES DE L'APPORT

Les parties garantissent que, en contrepartie de l'apport effectué par la ligue absorbée à la ligue absorbante, cette dernière s'engage à :

- affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;
- assurer la continuité de l'objet social de la ligue absorbée;
- modifier ses statuts afin de les rendre conforme aux statuts-types définis par le comité directeur de la FFBT.
- admettre comme membres, sauf manifestation contraire de volonté de leur part, tous les membres de la ligue absorbée jouissant de cette qualité, à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les membres de la ligue absorbée jouiront des droits identiques et supporteront les mêmes charges que les membres de la ligue absorbante et seront purement et simplement assimilés à ces derniers.

8. DISSOLUTION DE LA LIGUE ABSORBÉE

En conséquence de la transmission universelle du patrimoine de la ligue FFBT de POITOU-CHARENTES (*ligue absorbée*) à la ligue FFBT d'AQUITAINE (*ligue absorbante*), la ligue FFBT de POITOU-CHARENTES (*ligue absorbée*) sera dissoute de plein droit sans liquidation dès la levée de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article 10 du présent traité.

9. DISPOSITIONS FISCALES

9.1. Au regard de l'impôt sur les sociétés

La ligue FFBT de POITOU-CHARENTES (*ligue absorbée*) et la ligue FFBT d'AQUITAINE (*ligue absorbante*) sont des associations françaises non imposables à l'impôt sur les sociétés de droit commun (CGI, art.206-1) en raison du caractère non lucratif et désintéressé de leurs activités.

En conséquence, la dissolution de la ligue absorbée, consécutive à l'opération de fusion, n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés tant sur les revenus de la ligue absorbée que sur les plus-values éventuelles issues de la fusion.

Néanmoins, en tant que de besoin, les parties au présent acte entendent placer la présente fusion sous le bénéfice des articles 210 A à 210 C du Code général des impôts.

En conséquence, la ligue absorbante s'engage dans ce cadre à :

- Reprendre au passif de son bilan les provisions de la ligue absorbée
- Se substituer à la ligue absorbée pour la réintégration des résultats et des plus-values dont l'imposition était différée chez cette dernière.
- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la ligue absorbée.

Par ailleurs, du fait de la rétroactivité de la fusion, la ligue absorbante inclura dans ses propres résultats fiscaux de l'exercice en cours les résultats fiscaux de la période intercalaire de la ligue absorbée.

9.2. Au regard de la TVA

Par application de l'article 261-7-1° du code général des impôts, la ligue absorbée n'est pas assujettie à la TVA sur ses activités, sa gestion étant désintéressée et ses activités non lucratives. Ainsi, les biens mobiliers d'investissement acquis par elle n'ont pas donné lieu à déduction de TVA.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 261-3-1°a du code général des impôts, il n'y aura pas lieu, pour la ligue absorbante de soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens

mobiliers d'investissement qui lui sont transmis par la ligue absorbée ni à procéder aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts.

9.3. Au regard des droits d'enregistrement

La fusion bénéficiera de plein droit des dispositions de l'article 816-I-1° du Code général des impôts. En conséquence, la ligue absorbante s'acquittera du seul droit fixe d'enregistrement de 375 €.

9.4. Au regard des autres impôts

D'une façon générale, la ligue absorbante s'engage expressément à se substituer aux obligations de de la ligue absorbée pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant dû par cette dernière au jour de sa dissolution.

10. REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES ET RESOLUTOIRES

Le présent traité de fusion et la dissolution de la ligue absorbée qui en résulte deviendront définitifs juridiquement de manière différée, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation des statuts modifiés de la ligue absorbante par le comité directeur de la FFBT.
- Approbation du traité de fusion et de ses annexes par l'assemblée générale de la ligue absorbée qui se tiendra le 5 Mai 2017.
- Approbation du traité de fusion et de ses annexes par l'assemblée générale de la ligue absorbante qui se tiendra le 5 Mai 2017.

La fusion deviendra définitive au jour de la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus mentionnées, et ce au plus tard le 31/05/2017, le traité de fusion sera de plein droit considéré comme nul et non avenue, sans qu'il n'y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'opération de fusion-absorption projetée ne serait pas réalisée, tous les frais, droits et honoraires des opérations qui auront été engagés seront supportés, à part égales, par les ligues parties au projet.

11. LES DROITS SPORTIFS ET/OU ADMINISTRATIFS AUPRES DE LA FFBT

La ligue absorbée et la ligue absorbante gèreront chacune en 2017 les classements préparant les montées de série et les transmettront à la FFBT.

Elles gèreront également les éventuelles commissions disciplinaires.

Au moment du déroulement des Championnats de France, c'est la ligue FFBT d'AQUITAINE (*ligue absorbante*) qui règlera à la FFBT l'inscription de l'équipe de NOUVELLE-AQUITAINE, que la fusion ait déjà été réalisée ou pas.

Si la ligue FFBT de POITOU-CHARENTES (*ligue absorbée*) s'est procuré des carnets d'assurances journalières loisirs auprès de la FFBT et s'ils n'ont pas été réglés au moment de la fusion, c'est la ligue FFBT d'AQUITAINE (*ligue absorbante*) qui règlera à la FFBT ces carnets en fin de saison.

12. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la présente fusion et ceux de sa réalisation seront supportés par la ligue absorbante.

13. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile à leurs sièges, tels que mentionnés en tête des présentes.

14. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés ou substitués à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la fusion, et en conséquence, de réitérer si besoin était, les apports effectués à la ligue absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la ligue absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

15. ANNEXES AU TRAITE DE FUSION

Annexe 1 : statuts en vigueur de la ligue absorbée

Annexe 2 : statuts en vigueur de la ligue absorbante

Annexe 3 : dernier rapport d'activité de la ligue absorbée (compte-rendu AG)

Annexe 4 : dernier rapport d'activité de la ligue absorbante (compte-rendu AG)

Annexe 5 : Extrait de la publication au JO de la déclaration à la préfecture de la ligue absorbée

Annexe 6 : Extrait de la publication au JO de la déclaration à la préfecture de la ligue absorbante

Annexe 7 : statuts modifiés de la ligue absorbante nouvellement dénommée COMITE REGIONAL DE BALL-TRAP DE NOUVELLE-AQUITAINE

Annexe 8: Comptes sur lesquels se basent la désignation et l'évaluation du patrimoine de la ligue absorbée

Annexe 9 : Compte de résultat et bilan 2016 de la ligue absorbante

Il est précisé entre les parties que les annexes n°1 à 9 font parties intégrantes du traité de fusion et qu'ils forment dès lors un ensemble indissociable.

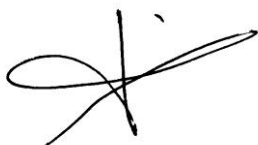
Le présent traité a été approuvé :

- Par le comité directeur de la ligue FFBT de POITOU-CHARENTES (*ligue absorbée*) dans sa séance du 3 Mars 2017.
- Par le comité directeur de la ligue FFBT d'AQUITAINE (*ligue absorbante*) dans sa séance du 24 Février 2017.

Fait à Martignas sur Jalle, le 6 Mars 2017.

En (au moins 4) exemplaires dont un sera envoyé au siège de la FFBT.

Pour la ligue absorbée
M. ROSSIGNOL JOEL, Président



Pour la ligue absorbante
M. BOUTIN MAURICE, Président

